



Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) (État de transition 3: assouplissements dans le domaine migratoire)

Modification du 27 mai 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a Admission d'étrangers bénéficiant de la libre circulation
des personnes

Les étrangers qui peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la convention AELE² ne sont pas sujets à des mesures de protection de la santé publique en cas d'admission ou d'annonce d'une activité lucrative de courte durée si l'admission ou l'annonce a pour objet l'exercice d'une activité lucrative.

Art. 3b, al. 1, phrase introductive et let. a et d

¹ Les étrangers qui ne peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la convention AELE³ ne sont pas sujets à des mesures de protection de la santé publique en cas d'admission en vue d'un séjour avec exercice d'une activité lucrative s'ils remplissent les conditions d'admission prévues par la LEI⁴ et:

- a. s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 3, al. 1, let. f ou g;
- d. si l'admission a pour objet l'exercice d'une activité lucrative:
 1. qui répond à des intérêts publics prépondérants, notamment pour assurer l'approvisionnement économique du pays,
 2. qui répond à une nécessité économique urgente, ou

1 RS 818.101.24
2 RS 0.632.31
3 RS 0.632.31
4 RS 142.20

3. qui se déroule dans un établissement de formation ou de formation continue.

Art. 3c Regroupement familial

L'admission n'est pas soumise à des mesures de protection de la santé publique dans les cas suivants:

- a. regroupement familial en vertu des art. 42 à 45 et 85, al. 7, LEI⁵, de l'ALCP ou de la convention AELE⁶;
- b. procédure de préparation d'un mariage ou procédure préliminaire du partenariat enregistré;
- c. partenaire d'un citoyen suisse ou d'un étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement.

Art. 3c^{bis} Admission en vue d'une formation ou d'une formation continue

Les étrangers qui suivent une formation ou une formation continue fondée sur l'art. 27 LEI⁷, sur l'ALCP ou sur la convention AELE⁸ ne sont pas soumis à des mesures de protection de la santé publique en cas d'admission en vue d'un séjour lorsque la durée de ladite formation ou formation continue est supérieure à 90 jours.

Art. 3e Mesures sanitaires à la frontière

¹ Le DFI peut, en accord avec le DFJP et le Département fédéral des finances (DFF), ordonner des mesures sanitaires à la frontière au sens des art. 35 et 41, al. 2 et 4, LEp à l'encontre de personnes en provenance d'un pays ou d'une région à risque qui souhaitent entrer en Suisse.

² Les mesures sont mentionnées à l'annexe 7.

Art. 4a Octroi de visas

L'octroi de visas Schengen, ainsi que de visas nationaux et d'autorisations d'entrée à des personnes en provenance de pays ou de régions à risque selon l'annexe 1 est suspendu. Font exception les demandes présentées par des personnes qui sont admises en vertu de l'art. 3b, al. 1, let. b à d, ou 3c, ou remplissent les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, let. f ou g.

Art. 12, al. 4

Abrogé

⁵ RS 142.20
⁶ RS 0.632.31
⁷ RS 142.20
⁸ RS 0.632.31

II

¹ L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Phrase introductive et ch. 1 à 3

Abrogés

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 7 ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 8 juin 2020 à 0 h 00, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 3e entre en vigueur le 3 juin 2020 à 0 h 00⁹.

27 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁹ Publication urgente du 27 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe 7
(Art. 3e, al. 2)

Mesures sanitaires à la frontière